

NE_GERICHTE CDP.2025.242 vom 17. September 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2025.242

FR: NE_GERICHTE CDP.2025.242 du 17 septembre 2025

IT: NE_GERICHTE CDP.2025.242 del 17 settembre 2025

Erwägungen

E. 3

a) En l'espèce, le conseil communal recourant n'invoque - explicitement ou implicitement - aucune violation de garanties qui lui seraient reconnues par la Constitution neuchâteloise ou la Constitution fédérale et, singulièrement, aucune violation de son autonomie, de sorte que sa qualité pour recourir ne peut pour ce motif déjà pas lui être reconnue. Cela étant, quand bien même il se serait prévalu, d'une manière suffisamment motivée, d'un grief de cette nature, sa qualité pour recourir aurait dû quoi qu'il en soit lui être déniée pour les motifs qui suivent. b) L'article 94 Cst. NE garantit l'autonomie des communes dans les limites de la législation cantonale. En matière de droits politiques, le chapitre 5 de la loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, (LDP; RSN 141) est consacré aux élections communales. Au sujet des suppléants au Conseil général, l'article 95 LDP dispose que les candidats non élus sont réputés suppléants pour leur liste dans l'ordre du nombre de suffrages nominatifs obtenus. Au surplus, les articles 64 et 65 de la présente loi s'appliquent (al. 1). Selon l'article 64 LDP, en cas de vacance de siège pendant la législature, le député ou la députée qui quitte le législatif est remplacé-e par le premier ou la première des député-e-s suppléant-e-s de la même liste. Si ce dernier ou cette dernière refuse le siège, il ou elle perd définitivement son statut de député-e suppléant-e et le ou la député-e suppléant-e qui suit prend sa place (al. 1). S'il n'y a plus de député-e suppléant-e, il est procédé à une élection complémentaire (al. 2). Le Conseil communal publie le nom du nouveau conseiller général dans la Feuille officielle (art. 95 al. 3 LDP). Dans les communes qui ont prévu dans leur règlement général un système de suppléance pour les membres du Conseil général, l'élection des membres suppléants se fait selon l'alinéa 1. Pour le surplus, les dispositions qui régissent l'élection du Grand Conseil sont applicables par analogie (art. 95 al. 4 LDP). Dans ce contexte, on ne distingue pas que le conseil communal recourant disposerait d'une quelconque liberté de décision - ce qui est le propre de l'autonomie - en lien avec le remplacement d'un siège vacant au Conseil général pendant la législature. Cette question est en effet réglée de manière exhaustive par la LDP. On en veut d'ailleurs pour preuve que dans le Règlement général de la Ville de Neuchâtel, du 7 juin 2021 (art. 23), la vacance de siège au Conseil général est organisée conformément aux articles 64 et 65 LDP auquel l'article 95 al. 1 LDP renvoie. Partant, à supposer alléguée par le recourant, une violation de son autonomie communale n'aurait pas été recevable.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit ainsi être déclaré irrecevable sans qu'il se justifie d'examiner les griefs au fond. Il est statué sans frais, les autorités cantonales et communales n'en payant pas (art. 47 al. 2 LPJA). Intervenant sans mandataire professionnel et n'ayant pas engagé des frais justifiés, Fabio Esposito, qui concluait au rejet du recours et requerrait des mesures non recevables vu l'issue de la procédure, n'a pas droit aux dépens qu'il

réclamait par 850 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.